

5 SENS RESTAURATION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 Euros
Siège Social : 196 C rue du Rocher de Lorzier
38430 MOIRANS

521 758 961 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **DU 1^{ER} DECEMBRE 2025**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le premier décembre,
A quinze heures,

Les Associés de la société « **5 SENS RESTAURATION** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis à MOIRANS (38430) 196 C rue du Rocher de Lorzier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 521 758 961 (ci-après dénommée la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la Société, sur convocation verbale de la Gérance tous les Associés étant présents.

Sont présents :

- **Monsieur Nicolas HEMMEN**,
Propriétaire de 12 000 parts sociales en pleine propriété,

- **Madame Sandrine MAUDUIT, épouse HEMMEN**,
Propriétaire de 7 435 parts sociales en pleine propriété.

- **La Société ANTIS RESTAURATION**
Représentée par Monsieur Karim HOCINE
Propriétaire de 565 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

Monsieur **Nicolas HEMMEN** préside la séance en sa qualité de Gérant associé.

Le Président de séance constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Il dépose alors sur le bureau et met à la disposition des Associés l'ensemble des documents nécessaires à la tenue régulière de la réunion, notamment :

- les statuts de la Société,
- l'acte de cession de parts sociales sous seing privé conclu en date du 1^{er} décembre 2025,
- le projet de texte des résolutions,
- le projet des statuts mis à jour.

Puis le Gérant déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant la communication des documents et renseignements destinés aux Associés, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la cession de 565 parts sociales détenues par Madame Sandrine HEMMEN au sein de la Société au profit de la Société ANTIS RESTAURATION ;
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la Société – Suppression de la comparution précédant l'article 1 et des articles 34 et 35 des statuts relatifs à la constitution et devenus sans objet ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte et se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désireraient toutes explications et précisions nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de formuler.

Après échanges d'observations et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

(Constatation de la cession de 565 parts sociales détenues par Madame Sandrine HEMMEN au sein de la Société au profit de la Société ANTIS RESTAURATION)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte de la cession de 565 parts sociales de la Société numérotées de 12 001 à 12 566 inclus, détenues par Madame Sandrine HEMMEN au profit de la Société ANTIS RESTAURATION intervenu par acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2025 avec effet à compter de cette même date, constate la réalisation définitive de ladite cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des articles 7 et 8 des articles 34 et 35 des statuts relatifs à la constitution et devenus sans objet)

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide que l'article 7 « APPORTS » des statuts est complété comme suit :

« ARTICLE 7- APPORTS »

Cession de parts sociales du 1^{er} décembre 2025

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2025, Madame Sandrine HEMMEN a cédé au profit de la Société ANTIS RESTAURATION 565 parts sociales, numérotées de 12 001 à 12 566 inclus, qu'elle détenait dans le capital de la Société, avec effet à compter de cette même date ».

En conséquence, l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts est purement et simplement abrogé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL »

Le capital social s'élève à la somme de VINGT MILLE (20 000) EUROS divisés en VINGT MILLE (20 000) parts sociales d'UN (1) EURO (chacune numérotées de 1 à 20 000 inclus attribuées aux associés de la façon suivante :

➤ **Monsieur Nicolas HEMMEN**
A concurrence de DOUZE MILLE (12 000) parts sociales,
Portant les numéros 1 à 12 000 inclus,
ci 12 000 parts,

➤ **Madame Sandrine HEMMEN**
A concurrence de 7 435 parts sociales,
Portant les numéros de 12 566 à 20 000 inclus,
ci 7 435 parts,

➤ **La Société ANTIS RESTAURATION**
Représentée par Monsieur Karim HOCINE
A concurrence de 565 parts sociales,
Portant les numéros 12 001 à 12 565 inclus,
ci 565 parts,

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : VINGT MILLE PARTS**
Ci 20 000 parts »

En outre, l'Assemblée Générale décide de supprimer la comparution précédant l'article 1, ainsi que les articles 34 et 35 des statuts de la Société, relatifs à la constitution et devenus sans objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant et les associés.

Les présentes sont signées par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service YouSign, la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable. Les signataires déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

— **Monsieur Nicolas HEMMEN**
Gérant associé

Madame Sandrine HEMMEN
Associée

Nicolas HEMMEN

La Société ANTIS RESTAURATION
Représentée par son Président
Monsieur Karim HOCINE

Sandrine HEMMEN

✓ Certifié par  yousign

✓ Certifié par  yousign

Karim HOCINE

✓ Certifié par  yousign